

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 860

présenté par

M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Door, Mme Duby-Muller,
M. Ferrara, M. Manuel, M. Parigi et M. Vialay

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage est recueilli dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, surtout dans la perspective éventuelle de la levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant issu du don, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

C'est d'ailleurs ce qui est prévu actuellement : Si le donneur « vit en couple, son conjoint ou sa conjointe doit également donner son accord afin que la procédure soit enclenchée. »